

Fiche juridique

LE MAIRE ET L'ENVIRONNEMENT



La protection de l'environnement à l'échelle communale est principalement assurée par deux acteurs : le maire et le préfet.

Le maire dispose d'un pouvoir de police général sur sa commune, dont l'objectif est d'assurer la sauvegarde de l'ordre public.

Ces pouvoirs cohabitent avec les pouvoirs de police spéciale du préfet. Toutefois, dans certaines situations, les pouvoirs de police spéciale reviennent au maire.

image : gravelot à collier interrompu - Romain Beaubert

LE CADRE GENERAL DES POUVOIRS DU MAIRE

Dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale, prévu par l'article L. 2212-2 du **code général des collectivités territoriales**, le maire peut édicter des arrêtés municipaux, dont certains concernent l'environnement.

Ces arrêtés doivent respecter un certain nombre de conditions :

- Ils doivent être motivés et viser la sauvegarde de l'ordre public.
- Ils doivent être nécessaires pour remédier aux atteintes à l'ordre public.
- Ils doivent être proportionnés aux atteintes : ils ne peuvent donc être ni généraux ni absous ni porter une atteinte excessive aux droits et libertés.

Exemple :

- *Un arrêté municipal interdisant le tir d'un feu d'artifice depuis une zone de nidification d'oiseaux protégés durant la période sensible de reproduction ;*
- *Un arrêté municipal interdisant l'accès au parc de la municipalité durant ou en prévision de violents épisodes de tempête...*

Ce pouvoir de police administrative générale peut être limité par les polices administratives spéciales. En principe, ces polices spéciales ne relèvent pas de la compétence du maire, mais de la compétence d'autres autorités administratives, (notamment le préfet).

Toutefois, le maire peut intervenir dans le champ de ces polices spéciales dans deux situations :

- Soit en raison de circonstances locales particulières,
- Soit en cas de péril grave et imminent, vis-à-vis duquel le maire est obligé d'intervenir afin de protéger la population si le préfet ne l'a pas fait. **Les prescriptions du maire doivent mettre fin au péril.**

Exemple :

- Arrêté municipal limitant les prélèvements dans un cours d'eau menacé d'assèchement lorsque ces prélèvements mettent en jeu la salubrité publique dans sa commune
- Arrêté municipal interdisant la vente de maisons en raison de nuisances olfactives toxiques suscitées par le fonctionnement d'une ICPE située à proximité et déjà l'origine d'un accident grave.

Dans tous les cas, le préfet conserve le pouvoir de contrôler l'action du maire. Ainsi, dans les cas où le maire s'abstiendrait d'agir alors qu'il le devrait et qu'une situation de carence apparaîtrait, le préfet peut se substituer au maire afin de prendre les mesures nécessaires.

ZOOM SUR LES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE

La police spéciale des déchets

Le déchet est juridiquement défini par l'article L. 541-1 du **Code de l'Environnement** comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Ainsi lorsque les déchets ne sont pas gérés conformément à la loi, notamment quand ils font l'objet d'un dépôt sauvage et que la situation peut entraîner des effets délétères sur l'environnement, le **maire a la compétence pour agir**.

L'article L. 541-3, lui, prévoit qu'après avoir averti le détenteur ou le producteur de déchets de l'illégalité de la situation et après un délai de 10 jours, le **maire peut lui imposer une amende** allant jusqu'à 15 000 € ainsi qu'une **mise en demeure**. Une fois le délai de la mise en demeure expiré, le maire a plusieurs possibilités :

- obliger le producteur ou détenteur des déchets à consigner la somme nécessaire pour faire enlever les déchets,
- procéder d'office à l'enlèvement aux frais de la personne en cause,
- suspendre le fonctionnement des activités à l'origine des déchets,
- imposer une astreinte maximum de 1 500€ par jour ou encore ordonner une amende maximum de 150 000 €.

De même, au sens des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du **Code de l'Environnement**, le maire peut imposer le retrait d'une épave avec une astreinte pour tout retard et même procéder à son enlèvement d'office en cas de refus.

La police spéciale de la circulation

L'article L. 2213-1 du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** précise que cette police de la circulation relève en principe de la compétence du maire sur l'ensemble des voies publiques et privées au sein de l'agglomération, ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal. Cette police peut être mobilisée à des fins de **protection de la santé publique** ou de **protection de l'environnement**.

En effet, cette police spéciale permet d'agir en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. En vertu de l'article L. 2213-4-1 du **CGCT** le maire peut mettre en place des zones de circulation restreinte afin de lutter contre cette pollution atmosphérique.

La police de la circulation permet également d'agir en matière d'espaces protégés. L'article L. 360-1 du **Code de l'Environnement** précise que le maire peut interdire « *l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés [...] dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.* »

De même, si la commune est adhérente à un parc naturel régional, le maire ne pourra pas prendre de mesures contraires aux objectifs prévus par la charte du parc.

Dans le cas spécifique des motoneiges, l'article L. 362-3 du **Code de l'Environnement** prévoit qu'il est en principe interdit d'utiliser des engins motorisés sur neige sauf sur les terrains prévus à cet effet. Cependant, l'article R. 362-1-1 du même code prévoit que le maire peut octroyer une dérogation pour permettre l'acheminement de la clientèle « *vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration* ».

Cette dérogation ne permet toutefois pas de traverser des zones protégées et doit tenir compte de la faune et la flore.



image : faucon crécerelle - Fabrice Cahez

La police spéciale des ICPE

Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** relèvent de la police spéciale du préfet. Le maire conserve **l'obligation d'alerter le préfet** en cas de manquements au sein des **ICPE**. Le maire pourra prendre des mesures complémentaires pour pallier aux manquements au sein des **ICPE** en cas de péril grave et imminent, comme le prévoit l'article L. 2212-4 du **CGCT**. Le maire peut utiliser sa compétence de police spéciale des déchets lorsque les déchets issus de l'**ICPE** sont situés à l'extérieur du site.

La police spéciale des eaux

La police spéciale des eaux est **partagée entre le préfet et le maire**. Le préfet est compétent au titre de la police de la conservation des cours d'eau. En la matière, le maire peut seulement intervenir en vertu de son pouvoir de police administrative générale en cas de péril grave et imminent, afin de garantir la salubrité et la santé publiques, (ex : en cas de pollution de l'eau). Son pouvoir de police administrative générale lui permet également de **lutter contre les inondations** : il peut demander au préfet de procéder à l'expropriation des lieux répertoriés en zone inondable ou interdire lui-même des travaux susceptibles de provoquer des inondations.

Le maire dispose des pouvoirs de police spéciale de gestion de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées et pluviales : dans ce cadre, il peut **imposer l'assainissement des mares communales** à proximité d'habitations ou au sein d'un village selon l'article L. 2213-30 du **CGCT**.

Enfin le maire détient la **police des baignades et activités nautiques** pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés (article L. 2213-23 du **CGCT**). Cette police s'exerce à partir du rivage jusqu'à 300 m à compter de la limite des eaux (qui évolue selon la marée) et permet de **prendre des mesures relatives à la prévention des noyades, l'intervention des secours, l'interdiction de baignade** dans certaines zones ou encore aux périodes de surveillance.

La police spéciale des luttes contre les incendies

Le pouvoir de police administrative générale du maire lui impose un devoir de prévention et de lutte contre les incendies. Dans ce cadre, l'article L. 134-7 du **Code Forestier** prévoit que le maire contrôle l'exécution de l'obligation légale de débroussaillage, qui s'impose pour les terrains situés à moins de 200 m d'un bois ou d'une forêt.

En vertu de l'article L. 131-2 du **Code Forestier**, le maire a la capacité de prendre toutes les mesures utiles à l'encontre d'une décharge lorsqu'elle présente un danger d'incendie pour les bois et forêts.

Dans le cas des feux d'artifice, le maire peut **édicter des arrêtés encadrant leur vente ou leur utilisation** sur le fondement de l'article L. 2212-2 du **CGCT**, si des circonstances locales le justifient. De même, tout tir de feux d'artifice depuis le domaine public implique une autorisation du maire de la commune. Si le tir n'a pas lieu sur le domaine public et implique les produits d'artifices T2 ou F4, une simple déclaration au maire suffit.

Pour plus d'informations concernant les réglementations liées aux feux d'artifice, une fiche est disponible sur le site LPO.fr



Publicité et environnement

Le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale en matière de publicité afin de faire respecter la législation en matière de publicité. L'article L. 581-27 du **Code de l'Environnement** permet au maire, après avoir mis en demeure la personne qui a apposé la publicité, d'ordonner le retrait ou la mise en conformité dans les 5 jours d'une publicité illégale. Il peut imposer une astreinte de 200 € par jour de retard et par publicité.

Lorsque la publicité ne respecte pas les interdits de l'article L. 581-4 du **Code de l'Environnement** concernant les monuments naturels et sites classés, les cœurs des parcs nationaux et réserves naturelles et les arbres, l'article L. 581-29 du même code prévoit que le maire peut procéder immédiatement et d'office à la suppression de la publicité.

Urbanisme et environnement

Le maire assure la police de l'urbanisme. A ce titre, il accorde ou non des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). Il peut notamment se fonder sur l'article R. 111-26 du **Code de l'Urbanisme**, qui impose de prendre en compte les préoccupations environnementales envisagées aux articles L.100-1 et L.110-2 du même code pour refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme. S'il décide d'accorder cette autorisation, il devra **prévoir des prescriptions spéciales** pour limiter les atteintes du projet à l'environnement.

Enfin, le maire est chargé de faire respecter le plan local d'urbanisme, dont certains documents concernent la protection de l'environnement (zonage dont espaces boisés classés, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation).

LE MAIRE ET LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le règlement sanitaire départemental (RSD) est un arrêté préfectoral fixant des règles techniques d'hygiène et de salubrité publique.

Son contenu peut varier selon les départements en raison de circonstances locales particulières. Il comporte des mesures pouvant concerner l'environnement: assainissement des eaux usées et pluviales, conditions d'exercice de certaines activités, gestion des déchets ou encore lutte contre pollution atmosphérique.

Le maire est chargé de faire respecter le **RSD** sur le territoire de sa commune, dont certaines concernent l'environnement. Par exemple, le **RSD** peut interdire le nourrissage de la faune sauvage si cette pratique est susceptible de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Concernant les déchets verts, l'article 84 du **RSD-type** définit à l'échelle nationale prévoit qu'il est interdit de les brûler à l'air libre. Les déchets verts sont considérés comme des déchets ménagers, peu importe leur origine. Selon la circulaire du 18 novembre 2011, les déchets verts sont des « éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation ».

En la matière, le maire a le pouvoir de faire respecter l'interdiction prévue par le **RSD**. Il peut également imposer des mesures plus contraignantes que le **RSD** et encore restreindre les dérogations accordées par le préfet à cette interdiction sur le fondement de sa police administrative générale, à condition que cette restriction soit justifiée par la protection de l'ordre public (par exemple, face à des risques avérés de pollution de l'air ou d'incendie).



image : verdier d'Europe - Jean-Paul Leau

Le maire et l'élagage

En vertu de l'article L. 114-2 du **Code de la Voirie Routière**, le maire a l'obligation de faire respecter les servitudes de visibilité notamment par l'élagage des arbres. Ainsi, il peut l'imposer aux propriétaires de terrains riverains aux voies publiques et dont les plantations sont non conformes ou gênantes pour la circulation de résoudre le problème.

En l'absence de réponse, le maire met en demeure le propriétaire d'agir dans un certain délai. Si le propriétaire ne procède toujours pas à l'élagage, le **maire peut exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire**. Selon l'article D. 161-24 du **CRPM (code rural et de la pêche maritime)**, l'obligation d'élagage est également applicable aux chemins ruraux, bien que moins contraignante qu'en zone urbanisée.

Le pouvoir de police administrative générale du maire lui permet d'**imposer l'élagage ou l'abattage de plantations à proximité de la voie publique**, s'ils présentent un risque de chute, pour des raisons de sécurité publique. Toutefois, concernant l'abattage des arbres d'alignement, celui-ci doit être autorisé par le préfet du département (article L.350-3 du **Code de l'Environnement**).

LE MAIRE ET LES ANIMAUX

Le sujet des animaux est un enjeu **essentiel** dans la protection de l'environnement. Le maire dispose en matière « animale » de compétences (concernant les animaux dangereux, errants ou en divagation ou encore certaines espèces) visant à garantir la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces compétences ne visent pas la protection des animaux eux-mêmes. Il est ainsi incompétent pour retirer des animaux victimes de maltraitance animale à leur propriétaire.

Quelles compétences, alors ?

Le maire peut agir en matière de **police spéciale des animaux dangereux**, en vertu de l'article L. 211-11 du **Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)**. Il peut imposer au propriétaire d'un animal susceptible de présenter un danger l'obligation de détenir une attestation d'aptitude.

Il a également le pouvoir de faire placer l'animal dangereux dans un lieu spécialisé et, après un délai de 8 jours, de le faire euthanasier après **avis d'un vétérinaire** ou le laisser à la charge de la fourrière. Si l'animal présente un danger grave et immédiat, le maire peut directement placer l'animal avant d'autoriser son euthanasie dans les 48h **après avis d'un vétérinaire**.

Dans le cas d'animaux **errants ou en divagation**, le maire désigne un lieu de dépôt où les conduire et informe le propriétaire ou le détenteur de la situation. Selon l'article L. 211-20 du **CRPM**, s'il n'obtient aucune réponse, l'animal est réputé abandonné et le maire peut ordonner **l'euthanasie, la vente ou la cession à une association** de l'animal.

L'article 120 du **Règlement Sanitaire Départemental** lui permet aussi d'interdire le nourrissage des animaux errants pour des raisons de salubrité publique. Cette possibilité s'applique tant pour les animaux sauvages que pour les chats errants ou les pigeons.

Chiens et chats

Concernant les chiens et chats, le maire dispose de pouvoirs particuliers permettant d'**imposer le port de la laisse ou de la muselière** pour les chiens (article L. 211-22 du **CRPM**) ou de réaliser une **campagne de stérilisation ou d'identification** des chats errants (article L. 211-27 du **CRPM**).

Enfin, le maire peut se fonder sur son pouvoir de police administrative générale pour **lutter contre les pigeons en ville**, soit par des **mesures de destruction** (piégeage, gazage, tir), soit par des **mesures de régulation** (stérilisation, utilisation de moyens contraceptifs, effarouchement).

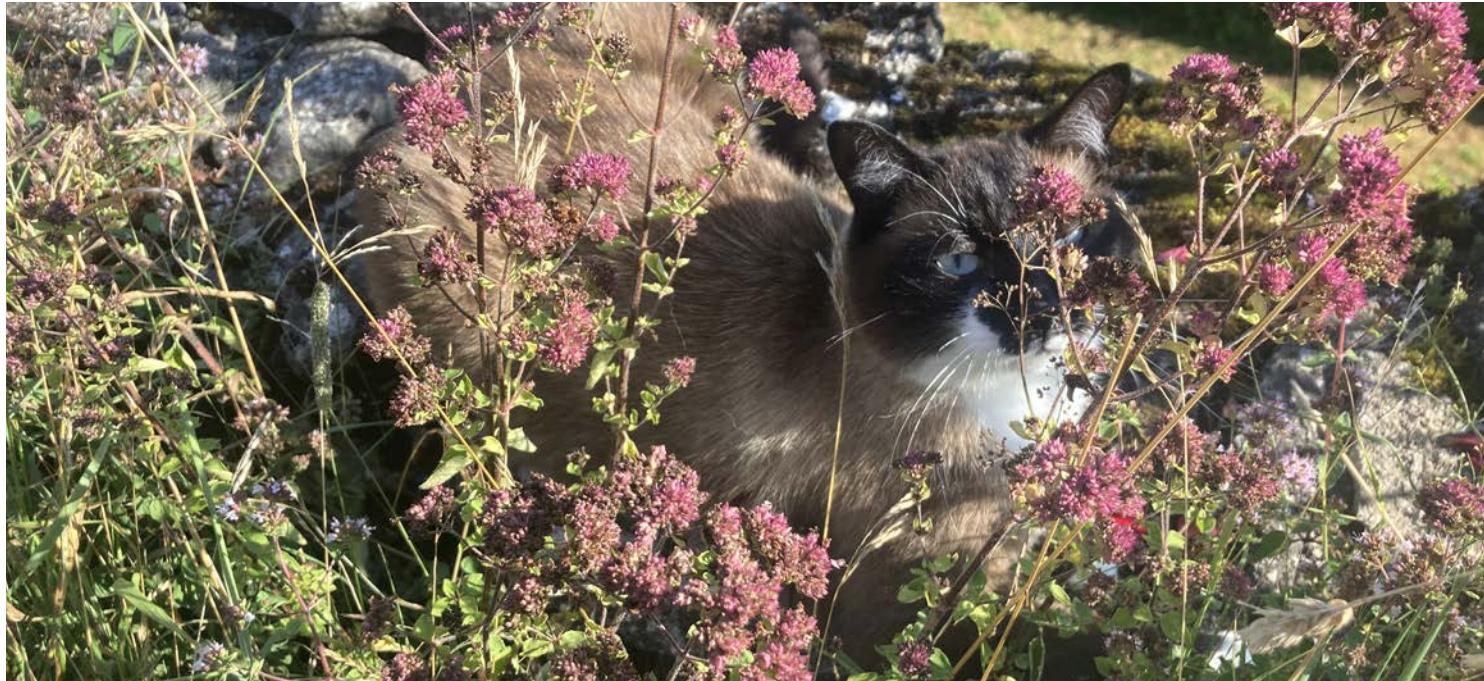


image : chat domestique « Fripouille » - Hélène Davaine

LE MAIRE ET LA CHASSE

Un aspect important de la protection des animaux réside dans **l'encadrement des pratiques de chasse**. En la matière, le maire ne détient qu'une compétence très limitée car elle relève en principe du **préfet**. Néanmoins, il dispose de certains pouvoirs concernant la réalisation de battues administratives (opérations de destruction collective de certaines espèces d'animaux) :

- Soit sur délégation du **préfet** (article L. 427-7 **Code de l'Environnement** concernant les renards et sangliers).
- Soit sur le fondement de l'article L. 2122-21 du **CGCT**.

Ces battues peuvent s'exercer hors des périodes de chasse et concerner toutes les espèces **sauf protégées**. Elles doivent être justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L. 427-6 **Code de l'Environnement**.

Le maire peut également limiter la chasse sur le territoire de sa commune en vertu de son **pouvoir de police administrative générale** pour des raisons de **sécurité publique**. L'arrêté municipal doit alors être motivé et justifié par des circonstances locales particulières.

Grâce à ce pouvoir de limitation de la chasse, le maire peut interdire la chasse à moins de 200 m de maisons ou encore interdire la chasse à courre à proximité des habitations, pour des **raisons de sécurité**.

Pour plus d'informations concernant les réglementations liées aux animaux errants, aux battues ou à la chasse des fiches sont disponibles sur le site LPO.fr

LE MAIRE ET L'INTERCOMMUNALITÉ

Un certain nombre de compétences notamment environnementales peuvent être partagées ou déléguées par le maire à des établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**), qui sont des groupements de communes visant à **mutualiser certaines compétences et avoir une action plus efficace** sur leur territoire.

L'article L. 5211-9-2 du **CGCT** précise quelles compétences du maire peuvent être transférées vers l'**EPCI** (assainissement, collecte des déchets ménagers, police de la circulation et de stationnement, police de la publicité, lutte contre les incendies, etc.)

Il est donc important de se renseigner, auprès de la mairie, sur les compétences réelles du maire en, matière environnementales, en fonction des circonstances locales et des possibles transferts de compétences opérés.

LE MAIRE OFFICIER DE LA POLICE JUDICIAIRE

Selon les articles 16 du code de procédure pénale et L. 2122-31 du **CGCT**, le maire est **officier de police judiciaire**. Dans le cadre de cette qualification, il peut constater les infractions, dont celles qui portent atteinte à l'environnement.

Face à une infraction, le maire doit d'abord rédiger un procès-verbal indiquant les personnes en cause et la nature de l'infraction. Ensuite, il doit avertir le procureur de la République des infractions. Suite à cela, le procureur jugera seul de l'opportunité des poursuites et des sanctions pénales envisagées.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale précise que le maire, en qualité d'officier public, a l'obligation d'informer le procureur de la République de tout crime et délit sans délai et de transmettre tous les éléments qui y sont relatifs.

LES DOMAINES DANS LESQUELS LE MAIRE N'EST PAS COMPÉTENT :

Dans certains domaines du droit de l'environnement, toute intervention du maire par le biais de son pouvoir de police administrative générale est exclue en raison de l'existence de polices spéciales relevant de la compétence de l'Etat, même en cas d'un péril grave et imminent ou de circonstances particulières :

- **La police spéciale des communications électroniques concernant les antennes-relais.**
- **La police spéciale des organismes génétiquement modifiés.**
- **La police spéciale des équipements électriques concernant les compteurs Linky.**
- **La police spéciale des produits phytopharmaceutiques.**

CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LPO, Fonderies Royales, 17305 Rochefort Cedex - lpo@lpo.fr - 05 46 82 12 34

Retrouvez toutes nos fiches sur le site lpo.fr rubrique Action Juridique

Ce document a été édité par la Mission Juridique de la LPO.

Rédaction par François-Joseph Rouinsard
Relecture par Hélène Davaine, Xavier Martineau,
Colette Carichiopulo et Esther Duval
Mise en page par Marianne Philippe

fond : machaon - Alain Boullah

**Agir pour
la biodiversité**

